

COMPTE RENDU N°9

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 21 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 21 novembre à dix-neuf heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Jouy sur Morin, sous la présidence de Mr Jean-François DELESALLE,

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Présents : 42

Pouvoirs : 03

Votants : 45

Présents :

BELLOT : François HOUSSEAU

BOITRON : Laurent CALLOT

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER,

DOUE : Jean-François DELESALLE, Claude RAIMBOURG

JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, Michael ROUSSEAU, Christophe LEFLOCH, Sylvie THIBAUT

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Hervé CRAPART, Jean-Marie ABDILLA, Hélène BERGE, Michèle DARSON, Michel JOZON, Dominique FRICHET,

LA TRÉTOIRE : José DERVIN,

LESCHEROLLES : Roger REVEL

MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE

MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT,

MONTOLIVET : Lionel MOINIER

ORLY SUR MORIN : Sylvette DOOSCHE*

REBAIS : Germain TANIÈRE, Richard STEHLIN, Monique BONHOMME, Bleuette DECARSIN,

SABLONNIÈRES : Dominique LEFEBVRE,

SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH,

SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND, Francis DELARUE

SAINT DENIS LES REBAIS : Anne CHAIN LARCHÉ

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Lysiane GERMAIN,

SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON

SAINT SIMÉON : Régis D'HONDT

VERDELOT : Remy LEMOINE

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE, Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés,

CHARTRONGES : André TRAWINSKI, CHOISY EN BRIE : Liliane ROZEC, HONVEVILLIERS : Gilles MARTIAL, LA FERTE GAUCHER : Yves JAUNAUX, Nathalie MASSON, Michel LEFORT, LEUDON-EN-BRIE : Joël RACINET, SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER,

Pouvoirs : André TRAWINSKI a donné pouvoir à Thierry BONTOUR, Liliane ROZEC a donné pouvoir à Daniel TALFUMIER, Nathalie MASSON a donné pouvoir à Hervé CRAPART,

Assistaient : Caroline SAUGET, Directrice Générale des Services, Sandrine POMMIER, Directrice Financière

Monsieur Jean-François DELESALLE, Président de la Communauté de Communes des 2 Morin, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Communautaire à 19h30.

Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance M Hervé CRAPART, Adjoint au Maire de La Ferté Gaucher

Ordre du jour :

Appel des membres présents, désignation d'un secrétaire de séance
Adoption du compte rendu du conseil communautaire du 24 octobre 2019

Service des Ordures Ménagères : rapport d'activité 2018

FINANCES

1. Création d'un budget annexe « assainissement »
2. DETR 2020 : demande de subvention pour les réserves incendie

ADMINISTRATION GENERALE

3. Renouvellement des adhésions : CAUE, GAL et Mission Locale
4. Renouvellement du marché de voirie

URBANISME

5. Approbation du PLU de Jouy sur Morin
6. Instauration du DPU sur la commune de Jouy sur Morin
7. Instauration du DPU sur la Commune de Boitron
8. Instauration du DPU sur la Commune de Doue
9. Instauration du DPU sur la Commune de Villeneuve sur Bellot

PERSONNEL

10. Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
11. Créations de postes d'adjoints territoriaux d'animation (ALSH)

FINANCES

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

VU la loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°114 du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°106 portant modification des statuts de la communauté de communes des 2 Morin et constatant sa prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées,

VU les Statuts,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « Assainissement » est transférée à la Communauté de Communes des 2 Morin,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de créer un budget annexe « Assainissement » régie par la comptabilité M49, afin de retracer les opérations de ladite compétence,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du budget annexe « Assainissement » en comptabilité M49 au 1er janvier 2020.
- **DIT** que toutes les dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette création

DETR 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES RESERVES INCENDIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

VU la programmation des projets au titre de 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter l'Etat au titre de la DETR 2020 pour les projets suivants :

a) Mise en place d'une réserve incendie à Saint Martin des Champs

Sollicite une aide de 15 874.80 €, sachant que le coût estimatif du projet est de 19 843.50 € HT soit 23 812.20 € TTC avec un taux de subvention de 80% du coût HT.

b) Mise en place d'une réserve incendie à Rebais

Sollicite une aide de 16 901.60 €, sachant que le coût estimatif du projet est de 21 127.00 € HT soit 25 352.40 € TTC avec un taux de subvention de 80% du coût HT.

c) Mise en place d'une réserve incendie à Saint Denis lès Rebais

Sollicite une aide de 15 602.40 €, sachant que le coût estimatif du projet est de 19 503.00 € HT soit 23 403.60 € TTC avec un taux de subvention de 80% du coût HT.

d) Mise en place d'une réserve incendie à Montolivet

Sollicite une aide de 18 192.80 €, sachant que le coût estimatif du projet est de 22 741.00 € HT soit 27 289.20 € TTC avec un taux de subvention de 80% du coût HT.

e) Mise en place d'une bouche incendie à Bellot

Sollicite une aide de 7 256.00 €, sachant que le coût estimatif du projet est de 9 070.00 € HT soit 10 884.00 € TTC avec un taux de subvention de 80% du coût HT.

- **SOLLICITE** donc une aide globale de 73 827.60 € pour l'ensemble de ces projets, pour un coût estimatif total de 92 284.50 € HT soit 110 741.40 € TTC.
- **AUTORISE** M le Président à adresser aux services de l'Etat la demande de subvention au titre de la DETR 2020 pour ces projets dans l'ordre de priorité prédéfini.

RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS : CAUE, GAL ET MISSION LOCALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

CONSIDERANT que les communautés de communes du Cœur de la Brie et de la Brie des Morin étaient adhérentes à la Mission Locale Brie et Morin, au Groupement d'Action Locale Terres de Brie, au CAUE 77 (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement),

CONSIDERANT que lesdites communautés de communes ont fusionné au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour acter l'adhésion en qualité de Communauté de communes des 2 Morin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'adhésion aux institutions suivantes :

1. **Mission Locale Brie et Morin, Coulommiers 77120**
2. **Groupement d'Action Locale Terres de Brie, Coulommiers 77120**
3. **CAUE 77, Coulommiers 77120**

- **ACCEPTE** de participer financièrement au fonctionnement de ces structures sur la base d'un coût annuel à l'habitant actualisé.
- **AUTORISE** M le Président à signer tous documents relatifs à ces adhésions.
- **DIT** que les participations financières seront inscrites à l'imputation 6281 du budget principal.

RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et plus particulièrement l'article 5 relatif à la mutualisation,

CONSIDERANT que le marché de voirie attribué en 2016 pour une durée de 3 ans doit être renouvelé,

CONSIDERANT qu'il est proposé de relancer un marché de consultation pour la CC2M et ses communes membres,

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas d'incidence budgétaire pour la CC2M compte tenu du fait que le paiement des prestations seront réglés directement par les communes au prestataire retenu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de relancer un marché de consultation pour les travaux de voirie.

- **DIT** que ce marché est effectué dans le cadre de la mutualisation via un marché à bons de commande.
- **AUTORISE** M le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché.

URBANISME

APPROBATION DU PLU DE JOUY SUR MORIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219.2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants,

VU la compétence « Document d'Urbanisme » exercée par la Communauté de communes des 2 Morin depuis le 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n° 2012-49 du 14 juin 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Jouy-sur-Morin,

VU la délibération n° 2017-13 du 24 février 2017 autorisant la Communauté de Communes des deux Morin à assurer l'achèvement de la procédure jusqu'à l'approbation définitif du projet,

VU la délibération de la Communauté de communes des Deux Morin n° 2017-40 du 2 mars 2017 acceptant de poursuivre le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouy-sur-Morin,

VU la délibération n°2017-18 du 27 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévu au Plan Local d'Urbanisme,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire du 27 avril 2017,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 26 octobre 2017 dispensant, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Jouy-sur-Morin, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Jouy-sur-Morin en date du 18 décembre 2017 donnant avis favorable sur l'arrêt du projet de PLU,

VU la délibération de la Communauté de communes des Deux Morin n°2017-174 du 21 décembre 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation de Jouy-sur-Morin,

VU la notification du dossier de projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées,

VU la décision n° E1800067/77 en date du 18 juin 2018 par laquelle Monsieur Maurice Declercq, premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, a nommé un commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté du Président n° A 19 2018 du 31 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy-sur-Morin,

VU les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de plan local d'urbanisme,

VU le déroulement de l'enquête publique du lundi 10 septembre 2018 au samedi 13 octobre 2018,

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2019, sur le fondement desquels il a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de huit recommandations,

VU la présentation lors de la Conférence intercommunale des Maires du 14 juin 2019, des avis, des observations et du rapport du commissaire-enquêteur conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2019-67 en date du 27 juin 2019 qui émet un avis favorable de la commune sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme au sein du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de plan local d'urbanisme arrêté, lors du conseil communautaire du 21 décembre 2017, pour tenir compte :

- des avis émis sur le plan local d'urbanisme arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier d'enquête publique.
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 septembre 2018 au samedi 13 octobre 2018.
- du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLU arrêté aux attentes des personnes publiques associées, aux demandes des habitants qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique et à l'avis du commissaire-enquêteur, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLU en vue de son approbation,

CONSIDERANT le courrier de la Direction départementale des territoires, Service des affaires juridiques – Unité contrôle de légalité documents d'urbanisme, en date du 16 septembre 2019, appelant à des observations de nature à entacher d'illégalité le PLU approuvé le 26 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les modifications apportées au PLU de la commune de Jouy-sur-Morin, en réponse au courrier du 16 septembre 2019, réponses présentées sous forme de note synthétique et validées le 15 novembre 2019 par courrier électronique du Chef de l'Unité Contrôle de Légalité Documents d'Urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy-sur-Morin.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes des 2 Morin, 1 rue Robert Legraverend – 77320 LA FERTE-GAUCHER, et en mairie de Jouy-sur-Morin. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des 2 Morin. Mention de l'affichage de la délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des 2 Morin et à la mairie de Jouy-sur-Morin.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE JOUY SUR MORIN

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Jouy sur Morin.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
 - Notification de cette délibération à :
 - La Préfecture de Melun
 - La Direction Départementales des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Le Tribunal de Grande Instance.
 - L'affichage au siège de la CC2M et dans la mairie de Jouy sur Morin, pendant un mois, de la présente délibération

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BOITRON

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Boitron.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
 - Notification de cette délibération à :
 - La Préfecture de Melun
 - La Direction Départementales des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Le Tribunal de Grande Instance.
 - L'affichage au siège de la CC2M et dans la mairie de Boitron, pendant un mois, de la présente délibération

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE DOUE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Doue.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
 - Notification de cette délibération à :
 - La Préfecture de Melun
 - La Direction Départementales des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Le Tribunal de Grande Instance.
 - L'affichage au siège de la CC2M et dans la mairie de Doue, pendant un mois, de la présente délibération

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Villeneuve sur Bellot.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain :
 - Notification de cette délibération à :
 - La Préfecture de Melun
 - La Direction Départementales des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - Le Tribunal de Grande Instance.
 - L'affichage au siège de la CC2M et dans la mairie de Villeneuve sur Bellot, pendant un mois, de la présente délibération

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de ce dernier sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service (les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.),

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifié,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 20 août 2009 pris pour l'application du Décret n°2002-364 du 29 avril 2002 modifié,

CONSIDERANT les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020,

- **Alimentation du CET**

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet)
- Jours RTT (récupération du temps de travail)

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

- **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **Utilisation du C.E.T.**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières des droits accumulés par un agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET ADOPTE** les modalités de fonctionnement et d'utilisation du compte épargne temps proposées ci-dessus, **sous réserve de l'avis favorable du comité technique.**
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **DIT** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

CREATIONS DE POSTES D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi d'Adjoint Territorial d'Animation,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prise de compétence ALSH, il est juridiquement obligatoire de reprendre l'ensemble des agents concourant à l'exécution du service,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de prévoir dès à présent, l'ouverture de postes saisonniers et occasionnels pour maintenir durant les vacances scolaires, le taux d'encadrement en fonction du nombre d'enfants,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création des postes suivants :
 - a) **1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 1^{ère} classe permanent à temps complet**
 - b) **1 poste d'adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe permanent à temps complet**
 - c) **9 postes d'adjoint d'animation territorial permanent à temps complet**
 - d) **6 postes d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet**
 - e) **7 postes d'adjoint d'animation territorial non permanent à temps complet**
 - f) **2 postes d'adjoint d'animation territorial non permanent à temps non complet**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.